

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2013

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

1. Monsieur E. R
 2. Madame S K
- domiciliés ensembles à

parties appelantes, qui ne comparaissent pas et qui ne sont pas représentées,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de GANSHOREN,
dont le siège social est établi à 1083 BRUXELLES, Rue De La
Réforme 63,

partie intimée, représentée par Maître HERICKX Luc, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 21 novembre 2011,

Vu la notification du jugement le 24 novembre 2011,

Vu la requête d'appel du 22 décembre 2011,

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 3 mai 2012,

Vu l'absence de conclusions déposées pour Monsieur E et Madame S

Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 17 avril 2013. Les parties appelantes ne comparaissent pas et ne sont pas représentées.

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis partiellement conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur E et Madame S résident à Ganshoren. Monsieur E est inscrit au registre de la population tandis que Madame S est inscrite au registre des étrangers.

Le 8 mars 2011, ils ont introduit une demande de revenu d'intégration et une demande d'aide équivalente au revenu d'intégration. Ces demandes ont été refusées par une décision du 30 mars 2011.

Selon cette décision, la situation financière du ménage ne serait pas claire. Il était néanmoins précisé que la situation pourrait être revue si de plus amples informations étaient apportées.

2. Le 31 mai 2011, Monsieur E et Madame S ont introduit une nouvelle demande qui a été refusée par une décision du 23 juin 2011, au motif qu'ils ne s'étaient pas présentés à un rendez-vous fixé le 16 juin 2011.

3. Monsieur E et Madame S ont introduit un recours contre ces décisions par des requêtes du 13 avril et du 11 juillet 2011.

Ces requêtes ont été examinées ensemble.

4. Le 16 août 2011, le CPAS a pris une décision d'octroi du revenu d'intégration au taux cohabitant en faveur de Monsieur E à partir du 26 juillet 2011 et d'octroi de l'aide équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant en faveur de Madame S, à partir du 26 juillet 2011 et jusqu'au 22 septembre 2011.

5. Par jugement du 21 novembre 2011, le tribunal du travail a débouté Monsieur E et Madame S de leurs demandes.

Monsieur E et Madame S ont fait appel par une requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 22 décembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur E et Madame S demandent à la Cour du travail de réformer le jugement et de leur accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant, pour la période du 8 mars au 25 juillet 2011.

III. DISCUSSION

A. Demande de Monsieur E

7. Cette demande a été introduite, et doit être examinée, sur base de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale. Monsieur E est inscrit au registre de la population et est titulaire d'une carte d'identité d'étranger de sorte qu'il est susceptible de bénéficier du revenu d'intégration.

8. Pour bénéficier du revenu d'intégration, il faut en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, « ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens » et « être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité en empêchent (le demandeur)».

En l'espèce, le CPAS fait grief à Monsieur E d'avoir, par son comportement, démontré qu'il n'était pas disposé à travailler au cours de la période du 8 mars au 25 juillet 2011.

9. La Cour constate que de manière assez régulière Monsieur E a exécuté des missions d'intérim entre janvier et mars 2011 et qu'à partir du 14 mars 2011, il s'est mis dans l'impossibilité d'accepter de telles missions en s'inscrivant à des cours de néerlandais et d'intégration, se donnant tous les jours à raison de 3 heures par jour, l'après-midi.

Vouloir acquérir une connaissance élémentaire du néerlandais et des institutions belges est un objectif louable, qui est de nature à renforcer les possibilités de mise au travail.

On doit toutefois admettre que cet objectif aurait pu être poursuivi d'une manière compatible avec la poursuite des missions d'intérim : il eût suffi que Monsieur E suive un programme de cours, moins intensif.

Il en est d'autant plus ainsi que les intérimés exécutés entre janvier et mars 2011, étaient des missions à temps partiel : elles auraient donc pu être poursuivies en combinaison avec un programme de cours, moins intensif.

Par ailleurs, s'il voulait poursuivre un programme de langues et d'intégration, tout en percevant le revenu d'intégration, Monsieur E aurait dû soumettre son projet préalablement au CPAS. Le CPAS aurait, en effet, dû être mis en mesure de vérifier que ce programme s'inscrit dans un véritable projet de mise à l'emploi.

Or, lors de l'entretien du 8 mars 2011, Monsieur E n'a pas évoqué son projet de suivre un programme de néerlandais et d'intégration à partir du 14 mars...

10. En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il décide que la disposition au travail de Monsieur E n'est pas établie pour la période du 8 mars au 25 juillet 2011.

Le revenu d'intégration n'est pas dû pour cette période.

B. Demande de Madame SOUIMTOU

11. Il s'agit d'une demande d'aide sociale formulée sur la base de la loi du 8 juillet 1976 (n'étant pas inscrite au registre de la population, Madame S n'a pas droit au revenu d'intégration).

En règle, l'aide sociale a pour finalité d'éviter une vie non-conforme à la dignité humaine. Elle suppose donc la preuve d'un état de besoin.

Dans l'appréciation de cet état de besoin, il peut être tenu compte des possibilités qui s'offrent éventuellement à la personne qui sollicite l'aide sociale, d'obtenir des revenus par un travail ou d'une autre manière.

12. En ce qui concerne les possibilités pour Madame S de travailler, le CPAS suggère à la Cour d'appliquer les mêmes arguments que ceux qu'il demande d'appliquer à Monsieur E

Par-delà la différence de législation applicable, la Cour ne partage pas cette approche.

Sur le plan socio-économique, la situation de Madame S n'est pas comparable à celle de son mari.

Il n'est pas contesté que Madame S ne maîtrise ni le néerlandais, ni le français et n'a jamais travaillé en Belgique. Le CPAS n'aurait donc pas pu s'opposer à ce qu'elle entame une formation intensive en langues et en intégration, si elle lui en avait fait préalablement la demande.

Il n'est donc pas injustifié que Madame S ait entrepris cette formation et n'ait pas recherché d'emplois pendant la période litigieuse.

Dans la mesure où pendant cette période, le mari de Madame S était sans revenus (cfr ci-dessus) et puisque, s'ils s'étaient poursuivis dans les mêmes conditions que précédemment, les intérimis que le mari aurait accomplis pendant la période litigieuse, ne lui auraient pas permis d'obtenir sensiblement plus que le revenu d'intégration au taux cohabitant, il y a lieu de confirmer que Madame S se trouvait sans revenus et sans réelle possibilité d'en obtenir.

En ce qui concerne Madame S, l'état de besoin est établi.

13. Le CPAS reproche à Madame S, son manque de collaboration. Il indique que Madame S ne s'est pas présentée à un rendez-vous le 16 et le 21 juin 2011.

Le fait de ne pas se présenter à un rendez-vous à ces dates, ne permet pas de démontrer le manque de collaboration pendant toute la période litigieuse.

Par ailleurs, le devoir de collaboration n'est pas, en soi, une condition d'octroi de l'aide sociale.

La Cour de cassation a décidé en ce sens, - en matière de revenu d'intégration mais cet enseignement est transposable à l'aide sociale -, que « lorsque le demandeur (...) remplit les conditions d'octroi (...), le droit au paiement (...) ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce.

Selon le CPAS, « les documents sollicités depuis le mois de juin (2011) seront finalement déposés au CPAS le 27 juillet 2011 » de sorte que le CPAS « accordera... l'aide sociale au taux cohabitant... à partir du 26 juillet 2011 » : dans la mesure où les documents sollicités ont effectivement été produits et font preuve de l'état de besoin pendant la période litigieuse, il n'était pas justifié de retarder la prise de cours de l'aide sociale jusqu'à la date de production des documents.

Ainsi, le prétendu défaut de collaboration ne peut faire obstacle à la demande.

14. Madame S a droit à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant, pour la période du 8 mars 2011 au 25 juillet 2011.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis partiellement conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Monsieur E de sa demande de revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période du 8 mars au 25 juillet 2011,

Réforme le jugement en ce qu'il a débouté Madame S de sa demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant pour la période du 8 mars au 25 juillet 2011,

Condamne le CPAS à verser cette aide sociale à Madame S

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés.

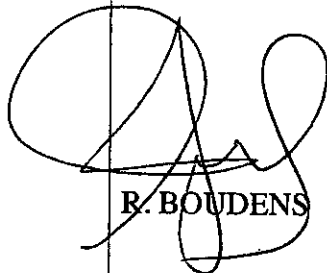
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employeur

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

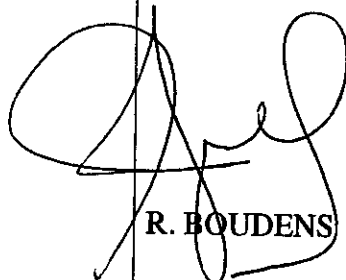


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf mai deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN